

Webinaires sur la Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers – Foire aux questions

Contexte :

Au cours de l'été 2010, le Secrétariat des soins infirmiers a présenté quatre webinaires dans le but de donner aux employeurs un aperçu de l'initiative Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers. Le présent document énumère les questions qui ont été posées le plus souvent par les employeurs qui ont participé aux webinaires.

Questions et réponses:

1) Q – Que se passe-t-il si l'employeur n'a pas un poste à temps plein à offrir à la personne nouvellement diplômée après la période d'orientation de 12 semaines?

R – Après une période minimale de 12 semaines, mais de moins de 26 semaines, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) s'attend à ce que l'employeur embauche la personne nouvellement diplômée en soins infirmiers dans un poste permanent à temps plein, sauf si l'employeur considère que la personne nouvellement diplômée en soins infirmiers ne convient pas à l'emploi (en tenant compte des exigences pertinentes de la convention collective). Lorsque la personne nouvellement diplômée en soins infirmiers est embauchée dans un poste permanent à temps plein pendant la période de transition de 26 semaines (mais après les 12 premières semaines), l'employeur peut utiliser le solde des fonds pour d'autres initiatives admissibles en soins infirmiers.

2) Q – Que faire si une personne nouvellement diplômée en soins infirmiers accepte un poste à temps partiel avant la fin de l'initiative Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers (26 semaines)?

R – L'employeur serait tenu de remettre au MSSLD le solde des fonds de l'initiative Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers.

3) Q – Les personnes nouvellement diplômées en soins infirmiers qui ont reçu leur formation en soins infirmiers à l'extérieur de l'Ontario sont-elles admissibles à l'initiative Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers?

R – Pour l’instant, la participation à l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers est ouverte uniquement aux personnes nouvellement diplômées en soins infirmiers de l’Ontario.

4) Q – *Est-ce qu’il y a des dates limites pour la présentation des demandes budgétaires au ministère dans le cadre de l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers en 2010-2011?*

R – La présentation d’une demande budgétaire correspond à l’embauche d’une personne nouvellement diplômée en soins infirmiers par un employeur. Par conséquent, les employeurs peuvent présenter des demandes budgétaires pour 2010-2011 en temps opportun pour les personnes nouvellement diplômées en soins infirmiers qui sont embauchées durant l’exercice financier.

5) Q – *Y a-t-il un nombre maximal de personnes nouvellement diplômées en soins infirmiers qui peuvent être embauchées par mon employeur dans le cadre de l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers?*

R – Il n’y a pas de nombre maximal de personnes nouvellement diplômées en soins infirmiers qui peuvent être embauchées par un employeur dans le cadre de l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers. Toutefois, le ministère s’attend à ce que les employeurs évaluent leur capacité et la disponibilité de postes à temps plein en soins infirmiers avant de prendre des décisions d’embauche par l’entremise de l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers.

6) Q – *Combien de temps après l’obtention de son diplôme une personne nouvellement diplômée en sciences infirmières est-elle admissible à l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers?*

R – Les personnes nouvellement diplômées en soins infirmiers sont admissibles à l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers au cours des six mois qui suivent la fin de leurs études (soit dans les six mois de la réception de leurs notes finales).

7) Q – *Les infirmières et infirmiers formés à l’étranger sont-ils admissibles à l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers?*

R – Pour l’instant, la participation à l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers est ouverte uniquement aux personnes nouvellement diplômées en soins infirmiers de l’Ontario.

8) Q – *Qu’advient-il des fonds de l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers lorsqu’une personne nouvellement diplômée en soins infirmiers met volontairement fin à sa participation à l’initiative?*

R – Lorsqu’une personne nouvellement diplômée en soins infirmiers ne termine pas sa participation à l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers, et qu’elle n’est pas embauchée dans un poste permanent à temps plein, l’employeur est tenu de remettre au MSSLD le solde des fonds de l’initiative Garantie d’emploi des diplômés en soins infirmiers.

9) Q – *Quels sont les résultats de l'initiative Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers?*

R – Une évaluation réalisée en 2008, par l'organisme Nursing Health Services Research Unit (NHSRU), a indiqué que 76 % des personnes nouvellement diplômées ont obtenu un emploi à temps plein (comprend les infirmières autorisées et infirmiers autorisés et les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés qui ont déclaré avoir obtenu un emploi permanent ou temporaire à temps plein). Cela représente une augmentation de 53,7 % depuis 2005, avant le lancement de l'initiative Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers.

Depuis le début de l'initiative Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers, en 2007, et jusqu'à octobre 2010, plus de 9 500 personnes nouvellement diplômées en soins infirmiers de l'Ontario ont participé à l'initiative.

10) Q – *À la fin de la période de 26 semaines d'emploi dans le cadre de l'initiative Garantie d'emploi des diplômés en soins infirmiers, pouvons-nous offrir à la personne nouvellement diplômée en soins infirmiers un poste à temps partiel plutôt qu'un poste surnuméraire à temps plein pendant six semaines supplémentaires?*

R – Lorsqu'une personne nouvellement diplômée en soins infirmiers n'est pas embauchée dans un poste permanent à temps plein à l'intérieur de la période de transition de 26 semaines ou immédiatement après, l'employeur doit offrir, à ses frais, un poste surnuméraire à temps plein d'une durée de six semaines supplémentaires à la personne nouvellement diplômée en soins infirmiers.